

**Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d'alléger le texte.*

Le processus annuel d'auto-évaluation du Conseil doit être réalisé après le processus d'évaluation de la direction générale décrit à l'annexe de la politique 12 et intitulé « Rôle de la direction générale ». Les deux processus d'évaluation sont complémentaires par nature.

Plus précisément:

1. L'objectif de l'auto-évaluation du Conseil vise à répondre aux questions suivantes :

- 1.1** Dans quelle mesure est-ce que nous sommes acquittés de chacun de nos rôles en tant que Conseil pendant la période d'évaluation?
- 1.2** Comment percevons-nous les relations de travail interpersonnelles?
- 1.3** Dans quelle mesure recevons-nous des commentaires et dans quelle mesure communiquons-nous avec ceux que nous représentons?
- 1.4** De quelle manière percevons-nous notre performance en tant qu'entité corporative sur le plan de la gouvernance fiduciaire, stratégique, générative et éthique?
- 1.5** Comment évaluons-nous les relations entre le Conseil et la direction générale?
- 1.6** Dans quelle mesure avons-nous respecté nos politiques de gouvernance?
- 1.7** Qu'avons-nous accompli au cours de la dernière année? Comment le savons-nous?
- 1.8** Quels sont les objectifs et les secteurs de croissance du Conseil à privilégier pour l'année à venir?

Les réponses à ces questions fournissent les données nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action positif.

2. Les principes suivants constituent la base du processus d'auto-évaluation du Conseil:

- 2.1** Une organisation apprenante est axée sur l'amélioration des pratiques.
- 2.2** L'engagement envers l'amélioration continue est un signe de santé organisationnelle.
- 2.3** Un processus d'évaluation efficace permet la croissance et la responsabilisation.
- 2.4** Un processus d'évaluation prédéterminé renforce la fonction de gouvernance, donne de la crédibilité au Conseil et favorise une excellente relation entre le Conseil et la direction générale.
- 2.5** Une approche fondée sur des données probantes fournit de l'objectivité pour compléter la subjectivité des processus d'évaluation.
- 2.6** Le processus d'évaluation annuelle du Conseil doit refléter son engagement à l'égard des principes 2.1 à 2.5.

3. Faciliter l'auto-évaluation des performances

3.1 Partie 1:

- 3.1.1** Les conseils d'administration ont des rôles de gouvernance fiduciaire, stratégique et générative. Tous doivent être exercés de manière éthique.

3.1.2 Outil d'évaluation : Recueillir, rassembler et analyser les réponses du questionnaire sur l'état de préparation à la gouvernance.

3.2 Partie 2:

3.2.1 La loi confère au Conseil des pouvoirs importants, y compris le pouvoir de déléguer. Le Conseil doit décider quels pouvoirs il souhaite déléguer et ceux qu'il souhaite conserver. Le Conseil est le seul organe du conseil scolaire qui peut tenir le Conseil responsable de l'exécution de son rôle défini par la loi.

3.2.2 En se référant à la Politique 2 - Rôle du Conseil et à l'Annexe A de la Politique 2 - Plan de travail annuel du Conseil ainsi qu'aux procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires tenues au cours de la période d'évaluation, les conseillers évalueront l'efficacité du Conseil par rapport à chaque rôle. L'objectif est d'identifier les points forts sur lesquels s'appuyer et les changements spécifiques que le Conseil s'engage à apporter au cours de la prochaine période d'évaluation.

3.2.3 Outil d'évaluation : Recueillir, rassembler et analyser les réponses du questionnaire sur le rôle du Conseil.

3.3 Partie 3:

3.3.1 Le Conseil est élu pour un mandat de quatre ans. L'une des clés est de représenter les partisans de l'éducation francophone à l'intérieur des limites du conseil scolaire et de communiquer efficacement avec l'électorat entre les élections, d'une manière qui crée une assurance et renforce la confiance.

3.3.2 Outil d'évaluation : Recueillir, rassembler et analyser les réponses du questionnaire sur les communications et la représentation.

3.4 Partie 4:

3.4.1 En ce qui concerne le fonctionnement de la « Première équipe » au cours de la période d'évaluation, les conseillers évalueront les relations entre le Conseil et la direction générale. En d'autres termes, le Conseil joue-t-il efficacement son rôle pour rendre la « Première équipe » efficace?

3.4.2 Outil d'évaluation : Recueillir, rassembler et analyser les réponses du questionnaire sur les relations entre le Conseil et la direction générale.

3.5 Partie 5:

3.5.1 Le Conseil fonctionne comme une personne morale. Les conseillers individuels ne disposent que de l'autorité qui leur est accordée par le Conseil. Par conséquent, les relations de travail interpersonnelles entre et parmi les conseillers sont essentielles au bon fonctionnement du Conseil.

3.5.2 Outil d'évaluation : Recueillir, rassembler et analyser les réponses du questionnaire sur les relations de travail interpersonnelles du Conseil.

3.6 Partie 6:

3.6.1 Le rôle stratégique du Conseil est essentiel pour donner une orientation conseil scolaire, pour déléguer et tenir le personnel responsable par l'entremise du bureau de la direction générale, et pour promouvoir et protéger l'éducation publique, l'éducation francophone et l'éducation catholique financées par l'État. Une révision régulière des politiques du Conseil est nécessaire pour assurer l'actualité et l'efficacité de ces politiques

3.6.2 Outil d'évaluation : Examiner le calendrier de révision des politiques pour s'assurer que l'ensemble du manuel fait l'objet d'une vérification et d'une révision une fois par trimestre, identifier tout manque d'harmonisation de la pratique avec les politiques (par exemple: à partir de l'examen des procès-verbaux) et apporter les modifications nécessaires à la politique ou à la pratique, au besoin.

3.7 Partie 7:

3.7.1 L'examen des mesures prises par le Conseil au moins une fois par année pour déterminer les réalisations, les regrets, les opportunités et les menaces perçus par l'organisation peut aider à définir une voie positive à suivre et éviter la répétition d'un fonctionnement moins efficace.

3.7.2 Outil d'évaluation : Effectuer une analyse à la lumière des procès-verbaux du Conseil et des observations directes du Conseil.

3.8 Partie 8:

3.8.1 Le Conseil approuve les orientations à prendre au cours de la prochaine période d'évaluation pour renforcer le fonctionnement du Conseil, y compris l'établissement des objectifs.

3.9 Partie 9:

3.9.1 Le Conseil évalue le succès ou l'absence de succès, en tenant compte de la voie positive approuvée à la suite de la dernière évaluation et en incluant toute action requise dans la voie à suivre positive actuelle.

3.10 Partie 10:

3.10.1 Le Conseil examine les droits et la structure du processus et identifie tout changement prévu pour la prochaine période d'évaluation.

3.11 Partie 11:

3.11.1 Le Conseil approuve la voie positive à suivre lors d'une réunion publique du conseil d'administration.

3.12 Au cours des années subséquentes, le processus d'évaluation commencera par un examen de la responsabilité de la voie positive de l'année précédente afin de s'assurer que les actions ont été prises comme il se doit et que les résultats souhaités ont été atteints.

Références légales: *Articles 33,51,52,53,54,60,67,139,222 de la [Education Act](#)
[Fiscal Planning and Transparency Act](#)
[Local Authorities Election Act](#)
[Borrowing Regulation](#) (AR 83/2019)
[Disposition of Property Regulation](#) (AR 86/2019)
[Early Childhood Services Regulation](#) (AR 87/2019)
[Investment Regulation](#) (AR 90/2019)
[School Fees Regulation](#) (AR 95/2019)
*Commission de vérité et réconciliation du Canada : appels à l'action**

Adopté: 17 octobre 2023
Révisé